



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

AVIS n° 2020-A-04 du 6 juillet 2020

***relatif à la demande d'avis du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie
du 22 avril 2020 sur le fondement de l'article Lp. 462-3 du code de commerce***

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la lettre en date 22 avril 2020, enregistrée le 24 avril 2020 sous le numéro 20/0017AJ, par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, l'« Autorité ») a été saisie, sur le fondement de l'article Lp. 462-3 du code de commerce, par le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « tribunal administratif ») pour qu'elle lui fournisse, dans un délai de trois mois, tous éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de répondre à trois questions qu'il se pose dans le cadre d'une requête déposée le 19 février 2020 par la Société Calédonienne de Connectivité Internationale (ci-après « la SCCI ») tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 de la Nouvelle-Calédonie modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), et notamment son article Lp. 462-3 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, la rapporteure, après avoir entendu le commissaire du gouvernement et les représentants du tribunal administratif lors de la séance du 3 juillet 2020,

Après en avoir délibéré le même jour, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Introduction

1. Par courrier en date 22 avril 2020, enregistrée le 24 avril 2020 sous le numéro 20/0017AJ, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, l'« Autorité ») a été saisie, sur le fondement de l'article Lp. 462-3 du code de commerce, par le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « tribunal administratif ») pour qu'elle lui fournisse, dans un délai de trois mois, tous éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de répondre à trois questions qu'il se pose dans le cadre d'une requête déposée le 19 février 2020 par la Société Calédonienne de Connectivité Internationale (ci-après « la SCCI ») tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 de la Nouvelle-Calédonie modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications.
2. Cette saisine s'inscrit dans un contexte procédural particulier en raison de l'existence de deux procédures parallèles engagées par la SCCI.
3. Dans un premier temps, la SCCI a saisi l'Autorité, le 23 janvier 2020, pour dénoncer des pratiques mises en œuvre par l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'OPT-NC ») dans le secteur des télécommunications en Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article Lp. 421-2 du code de commerce. Par courrier du 28 janvier 2020, elle a également demandé, à titre accessoire, le prononcé de mesures conservatoires sur le fondement de l'article Lp. 464-1 du même code.
4. A l'appui de sa saisine au fond devant l'Autorité, la SCCI soutient que l'OPT-NC abuserait de sa position dominante, au sens de l'article Lp. 421-2 du code de commerce, en ayant mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, à la suite de l'annonce de la SCCI, en juillet 2019, de son projet de construction de câble sous-marin pour « *faire baisser les prix des communications internationales d'au moins 50 %* ». Ces pratiques consisteraient en :
 - un refus d'accès à une infrastructure essentielle étant donné le refus de l'OPT-NC de transmettre à la SCCI une offre commerciale lui permettant de raccorder son câble sous-marin *Tomoo* au réseau fédérateur intérieur sur lequel l'OPT-NC dispose d'un monopole réglementaire, afin d'assurer l'interconnexion des deux réseaux intérieur et international ;
 - l'élaboration d'une offre tarifaire de l'OPT-NC fusionnant ses offres de services de capacités de connectivité sur le réseau fédérateur intérieur (« trafic local et proximisé ») et sur le réseau fédérateur international (« trafic international »), approuvée par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après le « gouvernement ») n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 de la Nouvelle-Calédonie modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020.
5. Dans sa décision n° 2020-MC-01 du 2 juillet 2020, l'Autorité s'est prononcée sur la demande de mesures conservatoires présentée par la SCCI et a considéré que les pratiques dénoncées sont, en l'état de l'instruction, susceptibles de caractériser un abus de position dominante de l'OPT-NC sur le marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit (par câble sous-marin). L'Autorité a également considéré que le refus d'interconnexion opposé à la SCCI porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts. Sur le fondement de l'article Lp. 464-1 du code de commerce, l'Autorité a donc enjoint à l'OPT-NC de « *proposer à la SCCI, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la notification de la présente décision, une offre technique et commerciale d'accès au réseau fédérateur local pour la fourniture de services de capacités de connectivité internationale à haut débit par câble sous-marin, à des conditions objectives et non discriminatoires et orientée vers les coûts, pour lui permettre l'exercice d'une concurrence effective sur ce marché* ».

6. Dans un second temps, par requête du 19 février 2020, la SCCI a initié une procédure en référé devant le tribunal administratif aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 précité.
7. Par jugement du 4 mars 2020, le tribunal administratif a rejeté cette requête en référé au motif qu' « *Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'entrée en vigueur au 1er mars 2020 de l'arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 de la Nouvelle-Calédonie modifiant l'arrêté modifié n° 2019-433/GNC du 26 février 2019 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications ait fait naître au détriment de la SARL SCCI un préjudice notamment financier grave et immédiat qui justifie l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté du 4 février 2020. En effet, l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire fixée par l'arrêté en litige n'emporte pas pour l'OPT NC un avantage concurrentiel que le jugement de la formation collégiale du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie se prononçant à l'occasion d'une très prochaine audience sur la légalité de l'arrêté du 4 février 2020, ne puisse réduire ou supprimer et alors au demeurant que la SARL SCCI n'a à ce jour aucune activité commerciale en Nouvelle-Calédonie et porte seulement au jour de la présente audience, un projet de construction et d'installation d'un câble sous-marin dans un délai d'environ quatorze mois sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises dont celle de la province Sud pour installer le câble sous-marin dans les eaux territoriales et d'un accord commercial avec l'OPT-NC pour commercialiser les services de télécommunications internationales. Il suit de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner s'il existe un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 4 février 2020, que la condition d'urgence n'étant pas remplie, la requête de la SARL calédonienne de connectivité internationale doit être rejetée* »¹.
8. Puis, par jugement avant-dire-droit du 22 avril 2020², le tribunal administratif a saisi pour avis l'Autorité, en application de l'article Lp. 462-3 du code de commerce, pour qu'elle lui fournisse, dans un délai de trois mois, « *tous éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de répondre* » aux trois questions suivantes :
 - « *tout d'abord, le marché des capacités de connectivités internationales constitue-t-il un marché "pertinent" au regard du droit de la concurrence ?*
 - *Ensuite, et le cas échéant, ce marché est-il ouvert à la concurrence, ou relève-t-il du monopole légal conféré par l'article 211-3 du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à l'office des postes et télécommunication de la Nouvelle-Calédonie ?*
 - *Enfin, la réforme tarifaire approuvée par l'arrêté n° 2020-127/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 4 février 2020 est-elle constitutive d'un abus de position dominante ?* »
9. Pour mémoire, aux termes de l'article Lp. 462-3 du code de commerce : « *L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par les juridictions sur les pratiques relevant des titres II et IV du présent livre. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques visées à l'alinéa précédent, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article Lp. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.* Le cours de la prescription devant la juridiction

¹ Voir l'ordonnance du 9 mars 2020 du TA de Nouméa n°2000051, annexe 380, cotes 4593-4599.

² Voir le jugement du 22 avril 2020 TA NC, annexe 380, cotes 4593-4599

civile est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. L'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publié après le non-lieu ou le jugement ».

10. Dans le cadre de sa décision n° 2020-MC-01 du 2 juillet 2020, l'Autorité a été amenée à se poser les mêmes questions que le tribunal administratif pour pouvoir apprécier les pratiques dénoncées par la SCCI.
11. Le présent avis renverra donc aux paragraphes pertinents de cette décision ainsi qu'aux pièces du dossier déjà soumises à la procédure contradictoire ayant opposé la SCCI et l'OPT-NC dans le cadre de l'examen de la demande de mesures conservatoires de la SCCI devant l'Autorité.
12. Pour permettre au tribunal administratif d'avoir une parfaite connaissance du dossier, la décision n° 2020-MC-01 précitée et l'ensemble des pièces versées à la procédure contradictoire devant l'Autorité dans le cadre de cette décision sont annexés au présent avis.

I. Sur la première question relative à l'existence d'un marché pertinent au sens du droit de la concurrence

13. L'article Lp. 421-2 du code de commerce prohibe « *l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci* ».
14. Avant même d'examiner les pratiques dénoncées par un plaignant, il convient donc de déterminer sur quel(s) marché(s) pertinent(s) interviennent ces pratiques, puis d'apprécier si l'entreprise mise en cause se trouve en position dominante sur ce(s) marché(s).
15. Selon la définition traditionnelle des autorités de concurrence, le marché pertinent est le lieu où se confrontent l'offre et la demande de produits ou de services considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux mais non substituables aux autres biens ou services offerts. La délimitation des marchés pertinents permet ainsi d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre entreprises afin d'apprécier le pouvoir de marché de ces dernières³.
16. La délimitation du marché s'effectue en deux étapes.
17. D'abord, l'Autorité identifie le(s) marché(s) de produits ou de services pertinent(s), en se fondant sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause pour déterminer s'ils sont substituables entre eux : caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique...
18. Ensuite, l'Autorité doit déterminer le(s) marché(s) géographique(s) pertinent(s), c'est-à-dire la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de

³ Voir par exemple, le rappel de cette définition dans toutes les décisions de l'Autorité relative à des [opérations de concentration](#), et, en métropole, la décision n° 2000-D-50 du Conseil de la concurrence en date du 5 mars 2001 relative à des pratiques mises en œuvre par la société La Française des jeux dans les secteurs de la maintenance informatique et du mobilier de comptoir, ou l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 105-19068.

parcours des acheteurs, les contraintes légales et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

19. Dans sa décision n° 2020-MC-01 du 2 juillet 2020 précitée, l'Autorité a retenu l'existence d'un marché pertinent des services de capacités de connectivité internationale à haut débit, lequel connaît la même segmentation qu'en métropole entre le marché de gros et le marché de détail. Pour ce faire, l'Autorité s'est d'abord appuyée sur la définition des marchés pertinents dans le secteur des télécommunications retenue par la pratique décisionnelle en métropole et dans les territoires d'outre-mer (A) avant d'apprécier son caractère transposable en Nouvelle-Calédonie étant donné les spécificités du territoire (B).

A. La pratique décisionnelle en métropole et dans les départements d'outre-mer concernant les marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques

20. Aux paragraphes 239 à 247 de sa décision, l'Autorité a rappelé que la pratique décisionnelle sur la délimitation des marchés au sein du secteur des communications électroniques est importante. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a ainsi eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises sur le secteur des communications électroniques en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM). Toutefois, elle n'a pas encore eu l'occasion d'identifier « un marché de gros des capacités de connectivité internationale haut débit ».
21. Ainsi, la pratique décisionnelle distingue traditionnellement les marchés « de détail » et les marchés « de gros » dans le secteur des télécommunications, y compris dans les DOM⁴.
22. Les marchés de détail sont ceux sur lesquels la demande est constituée par les utilisateurs finals, c'est-à-dire les consommateurs. D'après la pratique décisionnelle, ces marchés de détail sont les suivants :
- les marchés de détail de l'accès à l'internet, en distinguant le marché de la fourniture d'accès à internet et le marché de la distribution d'accès à internet ;
 - les marchés de détail de la téléphonie mobile ;
 - et le marché de détail des services de capacités.
23. Selon l'Arcep : « *On entend par "service de capacité" tout service de transmission fourni par un opérateur de réseau ouvert au public entre deux points du réseau, caractérisé par une qualité de service élevée, une transparence suffisante aux applications transportées (i.e. l'utilisateur peut en faire usage pour transporter quasiment n'importe quel service de communications électroniques : données, voix, vidéo...) et n'incluant pas de fonction de commutation contrôlée par l'utilisateur* »⁵.
24. Sur le marché de détail des services de capacités, l'Autorité métropolitaine précise que la demande en services de capacités provient des entreprises et des administrations qui ont au moins deux sites et qui échangent entre leurs sites des quantités importantes de services de communications électroniques (principalement de voix et de données).

⁴ Voir la décision n° 19-DCC-199 du 28 octobre 2019 portant réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-160 et des injonctions de la décision n° 17-D-04, la décision n° 14-DCC-15 du 10 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique numérique, Guyane numérique, et La Réunion numérique par Canal plus Overseas et la décision n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice.

⁵ Voir Décision de l'ARCEP n° 2014-0735 du 26 juin 2014 page 10.

25. Les *marchés de gros* sont ceux sur lesquels interviennent les opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications en tant qu'offres et les acteurs du marché de détail qui, sur ces marchés interviennent comme demandeurs et non plus en tant qu'offres (par exemple, les fournisseurs d'accès à internet).
26. S'agissant des marchés de gros des télécommunications fixes, la pratique décisionnelle identifie notamment :
- les offres d'accès à la boucle locale ;
 - et les offres de services de capacités qui s'adressent soit aux opérateurs qui souhaitent proposer des offres de détail de services de capacités là où ils ne disposent pas de leur propre infrastructure, soit aux opérateurs souhaitant compléter leur propre réseau.
27. Sur le marché de gros de services de capacités, la pratique décisionnelle a sous-segmenté le marché de la manière suivante :
- les services de capacités sur le segment terminal qui permettent à un opérateur de raccorder les points de présence (« POP ») de son réseau à deux types de sites selon que l'opérateur dispose ou non de sa propre infrastructure⁶ ;
 - et les services de capacités sur le segment interurbain, qui comprend tous les services de capacité de transmission des liaisons louées, en complément des produits du segment terminal. Il comprend également les services de capacités commercialisés entre les points de présence de différents opérateurs.
28. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de détail et de gros des services de capacités sur le segment interurbain, l'ARCEP considère que :
- le marché de détail est de dimension nationale⁷ ;
 - le marché de gros des services de capacités interurbain intraterritorial est de dimension métropolitaine ;
 - le marché de gros des services de capacités interurbain et interterritorial dépend des routes utilisées : elle distingue un marché spécifique entre la métropole et chaque DOM (ex : Métropole-Martinique) et un marché spécifique entre les différentes DOM (ex : Martinique-Guyane). Elle se réfère aux lignes directrices de la Commission européenne pour déterminer la dimension géographique du marché en tenant compte de deux critères : le territoire couvert par les réseaux et l'existence d'instruments juridiques conduisant à distinguer différentes zones.

B. L'appréciation au cas d'espèce

29. Dans sa décision n° 2020-MC-02 précitée, l'Autorité a tout d'abord décrit aux paragraphes 137 à 157 la manière dont l'OPT-NC fixe les tarifs des différents services de capacités qu'elle

⁶ Le marché de services est identifié comme étant : « *Les offres de gros de capacités sur le segment terminal [qui] permettent à un opérateur de raccorder les points de présence (« POP ») de son réseau à deux types de sites: (i) des sites de clients finals professionnels, entreprises ou administrations pour leur fournir des services de détail (notamment services de capacité de détail) là où l'opérateur ne dispose pas de sa propre infrastructure ; (ii) des éléments de réseau distants en vue de compléter son propre réseau ou le réseau d'un opérateur client. Ces raccordements dédiés peuvent être proposés sur la boucle locale cuivre ou fibre optique. La prestation comprend notamment la transmission des données sur le raccordement dédié. Elles peuvent être construites sur différentes interfaces (interfaces traditionnelles ou alternatives type Ethernet) » Voir la décision n°14-DCC-160 points 43-44.*

⁷ Voir la décision de l'ARCEP n° 2010-0402 du 8 avril 2010 portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateur exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

propose. Pour résumer, l’Autorité constate que lorsque l’OPT-NC offre des services de capacités, il s’adresse principalement à deux types de clients : les fournisseurs d’accès à internet (FAI) sur le marché de gros et les fournisseurs de services internet (FSI) sur le marché de détail. Les FSI sont des clients professionnels, dits « grands comptes » (Gouvernement, Haut-Commissariat, Provinces, Chambres consulaires, grandes entreprises...).

30. Sur le marché de gros des services de capacités, les offres de l’OPT-NC sont souscrites par les FAI pour leur permettre de proposer des offres, sur le marché de détail, aux consommateurs finals et aux entreprises. En Nouvelle-Calédonie, cinq FAI sont présents. Il s’agit de la société Offratel, filiale de l’OPT-NC, connue sous le nom commercial « Lagoon » (avec 40% du parc d’abonnés OPTimo), les sociétés MLS et Can’L (avec chacune 22%), la société Nautile (13%) et la société InternetNC, connue sous le nom commercial de « Télénet » (3%).
31. Jusqu’au 1^{er} mars 2020, il ressort de l’instruction que l’OPT-NC fournissait ces services à destination des FAI à travers 4 offres de gros :
 - une offre « *raccordement Ethernet au RF* (Réseau fédérateur) » permettant d’interconnecter le réseau du FAI au réseau fédérateur, comprenant le raccordement principal gratuit ;
 - une offre de capacité « *Collecte Haut débit* », destinée « *à la collecte forfaitaire des seuls flux internet Haut débit* »⁸ du FAI. Ces capacités servent à acheminer les données des clients du FAI entre le central et le réseau fédérateur ;
 - une offre de capacité « *Trafic Local et Proximité* », destinée « *à l’écoulement forfaitaire du trafic Ethernet d’interconnexion locale et proximisée* »⁹, étant précisé que le trafic local correspond au trafic vers les sites internet localisés en Nouvelle-Calédonie ;
 - une offre de capacité « *Trafic international* », destinée « *à l’écoulement forfaitaire du seul trafic Ethernet international* », qui sert à acheminer du trafic entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du monde.
32. Depuis le 1^{er} mars 2020 et l’entrée en vigueur de l’arrêté du 4 février 2020 précité, l’offre de capacité « *Trafic Local et Proximité* » est fusionnée avec l’offre de capacité « *Trafic international* ».
33. Compte tenu de l’ensemble de ces éléments, l’Autorité considère qu’à l’instar de la pratique décisionnelle métropolitaine, il convient de distinguer au sein du marché de gros des services de capacités interurbain :
 - le marché de gros des services de capacités intraterritorial qui comprend la transmission de communications électroniques sur le marché intérieur de la Nouvelle-Calédonie, ci-après dénommé « marchés de gros des services de capacités de connectivité intérieure » qui inclut la transmission de communications électroniques sur la Grande-Terre, l’île des Pins et les îles Loyauté. L’OPT-NC est actuellement le seul opérateur intervenant en tant qu’offreur sur ce marché en tant que propriétaire de toutes les infrastructures de télécommunications intérieures (boucle locale et câble *Picot*). Ses clients sont les FAI.
 - le marché de gros des services de capacités interterritorial, ci-après dénommé « marché de gros des services de capacités de connectivité internationale » qui comprend les services de transmission de communications électroniques extérieures à la Nouvelle-Calédonie, qu’elles soient ascendantes ou descendantes vers le reste du monde, principalement par câble sous-marin et de façon plus résiduelle par satellites. L’OPT-NC est actuellement le principal opérateur intervenant en tant qu’offreur sur ce marché en tant que propriétaire de toutes les infrastructures

⁸ Voir le titre III du catalogue des tarifs de l’OPT-NC (Annexe 309, cotes 3 686 à 3 694).

⁹ *Ib idem*.

de télécommunications internationales (câble *Gondwana 1*) à l'exception de liaisons satellitaires de secours qu'il loue. Ses clients sont les FAI.

34. Sur le marché de détail des services de capacités, l'OPT-NC s'adresse à des fournisseurs de services internet (FSI) et se trouve donc en concurrence directe avec les FAI pour ce qui concerne l'offre de services proposée aux FSI sur l'ensemble du territoire calédonien. Ils se distinguent des FAI en ce qu'ils ne souscrivent pas à l'offre de capacités « *Collecte Haut débit* » de l'OPT-NC, vu *supra*, puisqu'ils ne commercialisent pas d'accès au réseau internet à d'autres clients sur le marché de détail¹⁰. Au 5 février 2020, l'OPT-NC comptait 52 clients FSI¹¹.
35. Les FAI s'adressent également à la clientèle professionnelle que constitue les FSI. Ainsi, la filiale de l'OPT-NC, la société Offratel, exerce une activité de fournisseur d'accès internet auprès d'une clientèle composée à 30 % d'entreprises¹². De même, pour la société MLS, sa clientèle comprend à la fois des particuliers, des entreprises et des administrations¹³. S'agissant des autres FAI, il apparaît que leur clientèle FSI est peu nombreuse : la société Can'L en déclare 16 (qui représentent moins de 1 % de son chiffre d'affaires¹⁴), la société Nautile un seul¹⁵ et la société Telenet dit n'avoir aucun client professionnel¹⁶.
36. Comme précédemment, l'Autorité considère que le marché de détail des services de capacités doit être subdivisé selon qu'il s'agit de fournir des services de capacités de connectivité intérieure ou des services de capacités de connectivité internationale.
37. Enfin, selon la SCCI, les pratiques dénoncées seraient mises en œuvre sur le marché des services de capacités (en gros et au détail) de connectivité internationale « à haut débit » par l'intermédiaire d'un câble sous-marin qu'il conviendrait de distinguer des services capacités de connectivité internationale par support satellitaire en particulier (à bas débit).
38. L'Autorité constate en effet que tous les acteurs interrogés s'accordent à considérer que les services de capacités de connectivité internationale par satellite et par câble sous-marin ne sont pas substituables ni en termes de prix ni en termes de qualité de service et d'infrastructures, raison pour laquelle il apparaît absolument nécessaire de sécuriser le câble *Gondwana 1*. En outre, les opérateurs intervenants sur ces deux segments de marché sont différents : seul l'OPT-NC propose actuellement des services de capacités de connectivité internationale à haut débit par l'intermédiaire du câble *Gondwana 1* alors que plusieurs opérateurs peuvent proposer des capacités de connectivité internationale par satellite, sous réserve de disposer d'une autorisation d'émettre des fréquences (voir les paragraphes 84 à 100 de la décision n° 2020-MC-02).
39. Dans ces conditions, **en réponse à la première question, l'Autorité considère qu'en l'espèce le marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit est un marché pertinent au sens du droit de la concurrence, susceptible d'être sous-segmenté, comme en métropole, entre le marché de gros et le marché de détail.**

¹⁰ Voir le procès-verbal d'audition des représentants de l'OPT-NC (annexe 83 cote 842) : Selon l'OPT-NC, les FSI « sont les grands comptes, entreprises ou institutions comme les Provinces, les banques, les miniers etc. c'est-à-dire, tous les clients qui ne sont pas des FAI. La différence avec le FAI c'est qu'ils ne souscrivent pas au produit « *collecte* ».

¹¹ Voir la pièce 38 - Liste des clients International et Local et Proximité au 05.02.2020 (Annexe 119, cote 1 270 à 1 273).

¹² Voir le procès-verbal d'audition du représentant de la société Offratel (Annexe 52, cote 633).

¹³ Toutefois, lors de son audition, le représentant de MLS a indiqué que la société n'avait pas de statistiques concernant la caractérisation de sa clientèle (voir son procès-verbal d'audition, annexe 63, cotes 682-692).

¹⁴ Voir la page 4 du document « réponses ACNC » annexée procès-verbal d'audition du représentant de CAN'L (Annexe 303, cote 3 459).

¹⁵ Voir la page 4 du procès-verbal d'audition du représentant de Nautile (Annexe 68, cote 734).

¹⁶ Voir la page 3 du procès-verbal d'audition du représentant de Telenet (Annexe 46, cote 588).

II. Sur la deuxième question relative au champ du monopole réglementaire de l'OPT-NC au regard de la définition du marché pertinent

40. Comme indiqué précédemment, dans sa décision n° 2020-MC-01, l'Autorité s'est attachée à vérifier, aux paragraphes 254 à 303 reproduits ci-après, si le marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit entre dans le champ d'un monopole « légal » conféré à l'OPT-NC ou s'il s'agit d'un marché ouvert à la concurrence.
41. La SCCI considère que le marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit est un marché concurrentiel, c'est-à-dire qu'il n'entrerait pas dans le champ du monopole réglementaire de l'OPT-NC tel que défini par les délibérations du congrès n° 51/CP du 23 octobre 2000 (statuts de l'OPT-NC) et n° 236 du 15 décembre 2006 instaurant le code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (CPTNC).
42. Si l'OPT-NC ne conteste pas la définition du marché pertinent, il s'oppose fermement à la SCCI considérant que l'ensemble des textes passés ou en vigueur actuellement lui confère un monopole « légal » sur l'ensemble des infrastructures et services de télécommunications (ou communications électroniques) intérieures et internationales. Il ajoute que « *la demande de mesures conservatoires de la SCCI vise à voir créer par l'Autorité une situation concurrentielle contra-legem, ce qui ne relève pas de la compétence de l'Autorité mais de celle du congrès* »¹⁷.
43. Au soutien de son argumentation, l'OPT-NC considère que le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 qui confère aux offices locaux de l'outre-mer le statut d'EPIC (article 1^{er}) et qui « *exercent à cet effet les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur* » (article 7), ayant une valeur légale en vertu de la décision du Tribunal des conflits du 17 juin 1991, serait toujours en vigueur et justifierait l'existence d'un monopole « légal » de l'OPT-NC¹⁸ sur l'ensemble des télécommunications intérieures et extérieures, étant donné le transfert des compétences de l'État (en matière de télécommunications extérieures) opéré par le 7° de l'article 22 de la loi organique de 1999 précitée.
44. La SCCI soutient pour sa part que l'abrogation du décret de 1956 résulterait implicitement du transfert de compétences intervenu, aux termes de la loi-organique n° 99-209 du 19 mars 1999, entre l'État et la Nouvelle-Calédonie et de l'adoption de la délibération du congrès n° 236 du 15 décembre 2006 qui ne vise pas, dans le champ des activités de service public dont la mise en œuvre est confiée à l'OPT-NC, les services de capacités de connectivité internationale à haut débit par câble sous-marin. S'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 2005, la SCCI souligne que « *un texte (loi comme règlement), qui devient inconciliable avec un autre texte, adopté postérieurement, doit être considéré comme implicitement abrogé par ce dernier* ». Elle ajoute que, même à considérer que ce décret soit toujours en vigueur, son article 7 n'institue pas un monopole téléphonique absolu aux offices locaux de l'outre-mer puisque le décret précise bien qu'ils « *exercent à cet effet les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur* ». Or, selon la Société SCCI, les textes réglementaires actuellement en vigueur ne confèrent pas à l'OPT-NC un monopole sur le marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit.

¹⁷ Voir le support de présentation des observations orales de l'OPT-NC transmis au cours de la séance, (annexe 407, page 22).

¹⁸ Voir les observations de l'OPT du 22 mai 2020 (Annexe 384 cotes 4 630 et suivantes).

45. Se fondant sur le guide légistique établi par les services du Premier Ministre, l'OPT-NC conteste l'argument selon lequel la loi organique de 1999 aurait abrogé implicitement le décret du 3 décembre 1956 en soulignant que : « Lorsqu'une compétence de l'État a été transférée à l'une de ces collectivités, les autorités de cette collectivité sont seules compétentes pour abroger ou modifier les règles nationales qui étaient applicables sur le territoire de cette collectivité à la date du transfert de compétence. En l'absence d'abrogation ou de modification, ces règles nationales demeurent applicables et peuvent faire l'objet de mesures réglementaires d'application prises par les autorités locales compétentes à cet effet (CE, 24 septembre 2014, *Président de la Polynésie française c/Société Maxima*, no 363252). » (Soulignement ajouté). De plus, il estime que l'arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 2005, qui constatait une contradiction entre un texte législatif antérieur et une disposition constitutionnelle postérieure, n'est pas pertinent en l'espèce car le CPTNC, adopté en 2006 par délibération du congrès, réaffirmerait le monopole légal de l'OPT-NC tant sur les communications intérieures qu'extérieures.
46. En premier lieu, l'Autorité considère que si l'État a transféré à la Nouvelle-Calédonie l'ensemble de ses compétences en matière de télécommunications (y compris les télécommunications extérieures depuis le transfert de l'OPT-NC en vertu de la loi organique de 1999 précitée), le principe de permanence du droit invoqué par l'OPT-NC pour justifier le maintien d'un monopole « légal » de l'OPT-NC au titre du décret du 3 décembre 1956 doit être écarté.
47. En effet, il ressort de l'instruction que la Nouvelle-Calédonie a pleinement exercé sa compétence en matière de télécommunications en modifiant les textes antérieurs adoptés par l'État pour définir non seulement le statut de l'OPT-NC par la délibération n° 51/CP du 23 octobre 2000 mais également le cadre réglementaire de l'ensemble des activités de télécommunications par la délibération n° 236 du 15 décembre 2006 introduisant le CPTNC (voir les paragraphes 64 à 69 de la décision n° 2020-MC-01).
48. À cet égard, l'Autorité constate que le CPTNC régit les missions confiées à l'OPT-NC dans le secteur des télécommunications et dans celui des activités postales. Il est structuré, pour chacune de ces missions, de la façon suivante : dispositions générales (titre 1^{er}), dispositions relatives au service public (titre 2) et autres dispositions (titres 3 et suivants).
49. S'agissant des télécommunications, le titre 1^{er} précise à l'article 211-1 le « Champ d'application » du code en disposant que : « Le présent code régit les activités de télécommunications en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences de l'État en matière de liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications » (Soulignement ajouté).
50. L'article 211-2 définit les télécommunications comme étant « toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques. » (Soulignement ajouté)¹⁹.
51. L'article 211-3 du CPTNC intitulé : « Principes généraux » dispose que : « 1° Le service public des télécommunications défini à l'article 221-2 relève de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie. » (Soulignement ajouté).
52. Ainsi, la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie en matière de télécommunications est clairement affirmée et définie par le CPTNC. La Nouvelle-Calédonie est seule compétente pour

¹⁹ Voir l'article 211-2 du CTPNC, étant précisé qu'en métropole, la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est venue remplacer le mot « télécommunications » par les mots « communications électroniques ».

définir les activités qui relèvent du service public des télécommunications et pour définir le mode de gestion de son choix.

53. Il s'ensuit que les délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 51/CP et 236/CP précitées se sont substituées au décret du 3 décembre 1956 adopté par l'État français qui n'a donc plus vocation à s'appliquer au regard du guide légistique précité.
54. En deuxième lieu, l'Autorité constate que les délibérations du congrès revêtent une valeur réglementaire et donc infra-législative au regard de la hiérarchie des normes alors que le congrès aurait pu choisir de consacrer, sur le plan législatif, le monopole de l'OPT-NC par l'adoption d'une loi du pays à l'instar de celle qu'il a adopté pour consacrer le monopole de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) par exemple²⁰.
55. Il en résulte que le monopole de l'OPT-NC, dont l'étendue reste en discussion, n'a qu'une valeur règlementaire.
56. En troisième lieu, s'il est exact, comme le relève l'OPT-NC, que l'Autorité n'est pas compétente pour apprécier la légalité des délibérations du congrès relatives au secteur des télécommunications qui sont de nature réglementaire, le juge administratif peut en revanche le faire.
57. Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a, par exemple, annulé, par jugement du 20 mars 2008, les articles 231-3 et 261-1 du CPTNC conférant à l'OPT-NC le monopole réglementaire sur la fourniture d'un service de « voix sur internet » en considérant que ces dispositions constituaient *« une atteinte excessive portée à la liberté fondamentale d'entreprendre qui découle du préambule de la Constitution, et à sa composante, qu'est la liberté du commerce et de l'industrie »*.
58. Dans cette affaire, le tribunal administratif a rappelé le caractère strictement limité des droits exclusifs qui peuvent être accordés à un opérateur économique pour accomplir une mission d'intérêt général, comme l'OPT-NC.
59. Il a ainsi jugé que : *« La compétence générale de la Nouvelle Calédonie inclut la capacité de fixer, sous réserve du respect des principes généraux du droit, et des normes constitutionnelles, les règles de concurrence régissant la matière dont il s'agit et d'instaurer des dérogations à ces règles de concurrence »* et, s'agissant de l'OPT-NC, que : *« Les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée »* (Soulignements ajoutés)²¹.
60. Le juge administratif a rappelé que : *« Si une collectivité publique en vue d'accomplir une mission d'intérêt général peut conférer à un acteur économique des droits exclusifs en vue d'accomplir un mission d'intérêt général, c'est à la condition qu'il établisse que l'exclusion de toute concurrence est nécessaire pour que ce service puisse être accompli dans des conditions acceptables ou que, à défaut d'un tel maintien de ces droits il serait fait échec à l'accomplissement de celui-ci ; qu'en particulier, l'exclusion de la concurrence n'est pas*

²⁰ Voir la décision de l'ACNC n° [2020-PAC-01](#) du 25 mai 2020, relative à des pratiques dans le secteur de l'importation et de la commercialisation de viande ovine en Nouvelle-Calédonie.

²¹ Voir le Jugement du tribunal administratif de Nouméa n°071,07112 du 20 mars 2008, Annexe 12.

légale, dès lors que sont en cause des services spécifiques dissociables du service d'intérêt général qui répondent à des besoins particuliers d'opérateurs économiques et dans la mesure où ces services de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils sont offerts ne mettent pas en cause l'équilibre économique du service d'intérêt économique général assumé par le titulaire du droit exclusif» (Soulignement ajouté).

61. En conséquence, le juge administratif a considéré qu'en l'absence d' « éléments de nature à démontrer que la « libéralisation » du « service de voix sur Internet » serait de nature à remettre en cause l'équilibre économique du service public de télécommunications²² [...] la prohibition de fourniture « des services ou logiciels de voix sur Internet » par toute autre personne que l'OPT constitue une atteinte excessive portée à la liberté fondamentale d'entreprendre qui découle du préambule de la Constitution, et à sa composante qu'est la liberté du commerce et de l'industrie, le rôle social allégué, joué par l'OPT ne constituant pas un motif d'intérêt général suffisant pouvant justifier une telle atteinte » (soulignement ajouté)²³.
62. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il convient d'interpréter strictement les dispositions réglementaires en vigueur qui confèreraient à l'OPT-NC des droits exclusifs sur les infrastructures et services de télécommunications en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la présente affaire.
63. En l'occurrence et en quatrième lieu, l'Autorité note que l'article 211-3 du CPTNC prévoit que : « Le service public des télécommunications est assuré par l'office des postes et télécommunications » (1°) et que : « L'office des postes et télécommunications et, le cas échéant, ses filiales assurent l'accès aux réseaux et services de télécommunications ouvert au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires » (1°).
64. L'Autorité en déduit que le « service public des télécommunications » est assuré par l'OPT-NC. Elle relève néanmoins que l'article 211-3 du CPTNC ne prévoit pas expressément que l'OPT-NC détiendrait un monopole pour ce faire alors que l'article 111-3 du même code le prévoit s'agissant du service public postal : « 1° Le service public postal est assuré exclusivement par l'office des postes et télécommunications » (Soulignement et gras ajoutés)²⁴.
65. L'Autorité souligne également qu'en vertu du même article : « l'Office des postes et télécommunications et, le cas échéant, ses filiales assurent l'accès aux réseaux et services de télécommunications ouverts au public » sans qu'il soit précisé qu'ils disposeraient de droits exclusifs leur accordant un monopole.
66. Or, depuis le jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 20 mars 2008 précité, la fourniture d'un service de voix sur internet, qui intervient sur un réseau de télécommunications ouvert au public, est réalisé par plusieurs fournisseurs d'accès à internet en Nouvelle-Calédonie et non par l'OPT-NC et ses filiales exclusivement, un tel droit exclusif ayant été considéré comme constituant « une atteinte excessive portée à la liberté fondamentale d'entreprendre qui découle du préambule de la Constitution, et à sa composante qu'est la liberté du commerce et de l'industrie »²⁵ (voir infra).

²² Tel est bien le cas s'agissant du chiffre d'affaires généré par la fourniture de capacités de trafic international par rapport à celui lié à l'activité mobile de l'OPT-NC (comme vu *supra*).

²³ Voir le Jugement du tribunal administratif de Nouméa du 20 mars 2008 précité, Annexe 12 cotes 191 à 193.

²⁴ De même, le titre I du chapitre III traite des "Dérogations à l'exclusivité de l'office des postes et télécommunications" et le chapitre I du titre III des "Atteintes à l'exclusivité du service public postal" alors qu'il n'est nulle part question d'exclusivité de l'OPT en matière de télécommunications mais seulement de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie en la matière.

²⁵ Voir le Jugement du tribunal administratif de Nouméa n°071,07112 du 20 mars 2008, Annexe 12.

67. Il faut donc en conclure que l'article 211-3 du CPTNC ne confère pas expressément de droits exclusifs à l'OPT-NC et ses filiales pour assurer le service public des télécommunications.
68. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'article 211-3 du CPTNC confie le service public des télécommunications à l'OPT-NC, dans les limites définies à l'article 221-2 du même code.
69. Or, comme indiqué précédemment, l'article 221-2 du CPTNC intitulé : « *Définition du service public des télécommunications* », dresse une liste exhaustive des activités qui relèvent du service public des télécommunications à savoir :
- « L'accès aux réseaux de télécommunications à bas débit, et au réseau large bande²⁶ par fourniture d'une capacité de transmission sur support matériel, radioélectrique, terrestre ou satellitaire ;
 - la fourniture d'un service de voix, y compris d'un service de voix sur Internet ;
 - la commercialisation de liaisons louées et de transmission de données ;
 - l'acheminement des télécommunications en provenance ou à destination des points de terminaisons des réseaux cités ci-dessus ;
 - l'acheminement gratuit des appels vers les services d'urgence ;
 - la fourniture d'annuaires d'abonnés et d'un service de renseignements ;
 - et enfin de la desserte en cabines téléphonique est assuré par l'Office des postes et télécommunications » (Soulignement ajouté).
70. L'OPT-NC soutient que la combinaison des articles 211-3 et 221-2 du CPTNC lui confère le monopole pour assurer l'ensemble des activités de service public mentionnées ci-dessus et que seules les activités visées expressément à l'article 231-2 du même code sont autorisées à des opérateurs tiers et ouvertes à la concurrence. Il ajoute qu'il n'a jamais admis quelques entorses que ce soit à son monopole légal, y compris en ce qui concerne les capacités satellitaires et fait valoir que seul l'OPT-NC achetait aux opérateurs satellitaires pour les revendre en gros aux FAI.
71. L'instruction a néanmoins démontré le contraire à travers plusieurs factures émises directement par les opérateurs satellitaires auprès des FAI comme à travers les auditions des représentants des FAI (voir les paragraphes 83 à 92 de la décision n° 2020-MC-01), celui de la société MLS ayant même précisé à ce sujet : « Si nous étions passés uniquement par l'OPT-NC pour la liaison satellitaire internationale entrante et sortante cela nous aurait coûté au moins deux fois plus cher que ce que cela nous coûtait d'acheter directement la liaison satellitaire entrante directement à l'opérateur satellite. » (Soulignement ajouté)²⁷. De la même manière, la fourniture d'un service de voix par internet, pourtant visé par l'article 221-2, est devenu un marché concurrentiel.
72. L'OPT-NC soutient également qu'au-delà de la lettre du texte du CPTNC, il convient de se référer à l'esprit des textes en vigueur qui montre la volonté des élus calédoniens de conférer à l'OPT-NC un véritable monopole sur l'ensemble du secteur des télécommunications.
73. S'appuyant sur de nombreuses références des débats du congrès lors de l'adoption du CPTNC en 2006, il soutient l'existence d'un consensus politique pour « réaffirmer le monopole de

²⁶ Dans ses premières observations, l'OPT-NC a indiqué : « Selon la définition classique retenue par l'UIT (Union Internationale des Télécommunications), un réseau large bande est défini comme capable de transmettre des signaux à un débit élevé. Un réseau large bande utilise plusieurs canaux de transmission à plus de 128 Kbps. » (page 10), annexe 318, cotes 3892 à 3903.

²⁷ Ibid.

l'office », certains élus ayant insisté sur le fait que « *l'OPT doit disposer de la totalité du marché des télécommunications* ». Il n'existerait donc aucun doute sur le fait que le droit en vigueur confère à l'OPT-NC des droits exclusifs, c'est-à-dire un monopole, et que celui-ci couvrirait « *la pose d'un câble sous-marin pour relier la Nouvelle-Calédonie au reste du monde* »²⁸.

74. Même à considérer que l'article 211-3 du CPTNC, qui prévoit que « *Le service public des télécommunications est assuré par l'office des postes et télécommunications* », puisse être interprété à la lumière des débats au congrès comme conférant implicitement des droits exclusifs à l'OPT-NC au même titre qu'en matière de service public postal, l'Autorité estime que, conformément à la jurisprudence du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie précitée, il convient d'interpréter strictement les dérogations aux règles de concurrence posées par le CPTNC qui constituent une atteinte à la liberté d'entreprendre garantie par la Constitution.
75. Elle observe à cet égard que le service public des télécommunications tel que défini à l'article 221-2 du CPTNC n'inclut pas dans son champ la fourniture de capacités de connectivité sur support sous-marin et ne vise pas davantage les télécommunications extérieures (ou internationales), à l'inverse de la réglementation applicable en Polynésie française²⁹. Parallèlement, l'article 231-2 du CPTNC qui liste les services de télécommunications qui peuvent être établis librement n'inclut pas non plus la fourniture de capacités de transmission sur support sous-marin ni les télécommunications extérieures (ou internationales).
76. L'Autorité constate en revanche que le congrès a pris le soin de préciser le type de support matériel permettant l'acheminement de données à bas débit et haut débit entrant dans le champ des missions de service public confiées à l'OPT-NC en visant uniquement les supports « *radioélectrique, terrestre ou satellitaire* ».
77. Elle note également qu'à la lecture des débats relatifs à l'adoption du CPTNC, le congrès de la Nouvelle-Calédonie aurait pu choisir d'inclure le câble sous-marin dans le champ des supports matériels visés à l'article 221-2 puisqu'il a adopté, la veille, une délibération modifiant la délibération n° 51/CP du 23 octobre 2000 afin d'exclure du champ de l'application de la délibération n° 236/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics les catégories de dépenses portant sur :
 - la « *location ou achat de capacités ou de prestations de télécommunications extérieures ou d'interconnexion, en transport ou en acheminement, ou d'équipements associés aux extrémités, auprès d'opérateurs de télécommunications, de fournisseurs satellitaires ou de câble sous-marin* » ;
 - les « *travaux, fourniture ou prestations de services relatifs à la réalisation, à la mise en service ou à la maintenance du système optique sous-marin et infrastructures associées* » (soulignements ajoutés)³⁰.
78. L'instruction de la présente saisine a par ailleurs montré que l'OPT-NC et le gouvernement ont été alertés depuis septembre 2018 sur les « points de fragilité » du CPTNC concernant l'étendue du champ du monopole réglementaire de l'OPT-NC par des experts qu'ils ont missionnés

²⁸ Voir les extraits des débats parlementaires au congrès de la Nouvelle-Calédonie retranscrit dans la présentation orale de l'OPT-NC et diffusée lors de la séance de l'Autorité (annexe 407).

²⁹ A titre de comparaison, l'article D. 213-2 du code des postes et télécommunications en Polynésie française prévoit que : « *Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française* ».

³⁰ Voir le rapport n° 3 du 5 janvier 2006 examiné en séance du congrès le 8 décembre 2006 et publié au JONC du 15 mai 2008, page 485.

spécifiquement pour évaluer « *Le cadre juridique, réglementaire et fiscal* » du secteur des télécommunications dans le cadre de la « *Stratégie Télécom de la Nouvelle-Calédonie* ».

79. Dans leur rapport dédié à cette problématique, ces experts soulignent que : « *s’agissant de l’établissement d’un câble sous-marin et donc de l’accès à un tel réseau, il ressort de la définition des activités de service public appartenant au monopole de l’OPT une absence de mention expresse en cas de transmission par support sous-marin. Le transfert de capacité par câble sous-marin en ce qu’il est réalisé techniquement par fibres optiques pourrait être entendu comme une transmission sur support matériel. Il existe donc, à notre sens, un point de fragilité juridique quant à la définition des supports visés dans l’hypothèse d’un accès à un câble sous-marin* » (Soulignement ajouté)³¹.
80. Ils en concluent qu’« *un opérateur souhaitant établir un câble sous-marin en Nouvelle-Calédonie pourrait estimer que son activité n’est pas couverte par le monopole de l’OPT à raison d’une part, de l’absence de mention expresse à un support sous-marin à l’article 221-2 du CPT susvisé et d’autre part, du fait que ce monopole n’est pas justifié par des raisons d’intérêt général. Il construirait alors un câble sous-marin et pourrait contester, devant le juge, toute mesure éventuelle prise par l’OPT ou toute autorité administrative compétente pour s’y opposer (refus du permis de construire de la station d’atterrissement, sanctions pénales, etc.)* » (Soulignement ajouté). Ils conseillent donc au gouvernement de compléter l’article 221-2 du CPTNC pour viser expressément la transmission de capacités sur support matériel « *sous-marin* »³².
81. L’Autorité constate que, malgré cette alerte, le gouvernement n’a pas donné suite à cette proposition de modification du CPTNC depuis septembre 2018.
82. L’Autorité souligne enfin que, contrairement aux observations de l’OPT-NC, le compte-rendu des débats relatifs à l’adoption du CPTNC montre l’absence de consensus sur l’étendue du champ du monopole confié à l’OPT-NC, plusieurs membres du congrès ayant plaidé en faveur d’une ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications, notamment en matière de fourniture d’un service de transmissions de voix sur internet³³.
83. De plus, à la lecture de ces débats, l’Autorité constate que l’octroi de droits exclusifs à l’OPT-NC pour assurer le service public des télécommunications était motivé par la nécessité pour cet établissement public de procéder « *à des investissements lourds sur des durées d’amortissement longue (...) Cette exclusivité octroie une stabilité de ressources indispensables pour la pérennisation des investissements. A défaut, de tels investissements et leur exploitation se heurteraient à une carence de l’initiative privée dans la plus grande partie de la Nouvelle-Calédonie (...) la justification de ce besoin de monopole se trouve bien là : pour pouvoir payer*

³¹ Voir « *Stratégie Télécom de la Nouvelle-Calédonie – Etude du cadre juridique, réglementaire et fiscal* », septembre 2028, Annexe 402 cote 4 815.

³² Ibid, cote 4 815.

³³ Voir le compte-rendu de la séance du congrès le 9 décembre 2006 publié au JONC du 15 mai 2008. Le groupe RUMP s’est abstenu en précisant que : « *Nous sommes favorables au monopole de l’OPT mais il doit s’agir d’un monopole intelligent, adaptable et régulé par la puissance publique (...) le gouvernement doit se garder la possibilité de réguler ce monopole (...) il n’est ni réaliste ni raisonnable de consacrer un monopole de l’OPT sur la voix sur IP (...)* » (intervention de Mme Ligeard) et le groupe Union Calédonienne a voté contre le projet de délibération en soulignant que « *La notion de « service public exclusif » qui nous est proposé, paraît attrayant pour rentabiliser les investissements tout en diminuant le coût des services mais tout le monde sait que le droit et les jurisprudences ne le permettent plus (...) Notre groupe n’est pas un défenseur du libéralisme et nous avons pourtant bien entendu les arguments qui plaident tout à l’heure en faveur du monopole de l’OPT mais nous pensons que le monopole a vécu (...)* » (intervention de Mme Machoro).

ses énormes investissements, l'OPT doit disposer de la totalité du marché des télécommunications »³⁴.

84. A l'époque, suivant l'avis du rapporteur, le congrès a majoritairement voté en faveur du projet de délibération consacrant le monopole de l'OPT-NC sur la fourniture d'un service de voix sur internet. Le rapport de commission n° 116 précise en effet que : « une libéralisation des postes et télécommunications aurait pour effet de réduire les recettes de l'exploitant public (...) [Son] équilibre financier pourrait être rompu en cas d'ouverture à la concurrence ou de migration massive vers des services sauvages de téléphonie par internet non commercialisés par le seul exploitant public »³⁵. Le CPTNC a donc inclus dans le champ des droits exclusifs de l'OPT-NC la fourniture de voix sur internet, expressément visé par les articles 221-2, 231-3 et 261-1 du CPTNC. Cet argument a toutefois été écarté, postérieurement à l'adoption du CPTNC, par le tribunal administratif qui a constaté l'absence d'éléments de nature à démontrer que la « libéralisation » du « service de voix sur internet » serait de nature à remettre en cause l'équilibre économique du service public de télécommunications et qui a annulé les dispositions particulières du CPTNC visant ce service (articles 231-3 et 261-1 du CPTNC), sans toutefois procéder à la coordination nécessaire à l'article 221-2³⁶.
85. Près de quinze ans plus tard, l'Autorité ne peut que constater que l'ouverture à la concurrence du marché de fourniture d'un service de voix sur internet n'a pas remis en cause l'équilibre financier de l'OPT-NC dont le chiffre d'affaires est passé de 17,4 milliards de francs CFP en 2006 à 25,5 milliards de francs CFP en 2019 et dont le résultat net comptable est passé de 1,5 milliard de francs CFP en moyenne annuelle entre 2002 et 2006 à 2,2 milliards de francs CFP en moyenne annuelle sur la période 2008-2014³⁷.
86. En l'espèce, la présente plainte montre que la justification d'une interprétation extensive du champ des droits exclusifs conférés à l'OPT au titre d'une carence de l'initiative privée en s'inspirant des débats au congrès fait défaut. En effet, la SCCI propose d'investir directement, sans aucune subvention publique, dans la construction et l'exploitation d'un câble sous-marin disposant de deux points d'atterrissage sur le territoire (à Nouville et à l'île des Pins) pour acheminer des capacités de connectivité internationale sur l'ensemble du territoire calédonien.
87. Il s'ensuit qu'il n'est pas démontré une carence de l'initiative privée pour la pose d'un câble sous-marin ni une couverture insuffisante des communications électroniques acheminées par le câble proposé par la SCCI sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.
88. En outre, l'instruction a démontré que le chiffre d'affaires de l'OPT-NC lié à des prestations de services de capacités de connectivité internationale à travers le réseau fédérateur international (RFI) représente seulement 3,9 % du chiffre d'affaires global de l'OPT-NC en 2019³⁸ de sorte que l'arrivée d'un opérateur privé concurrent sur le marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit par l'intermédiaire d'un câble sous-marin n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre financier de l'OPT-NC ni sa capacité à assumer ses différentes missions de service public, contrairement à la communication faite par la direction générale de l'office auprès des syndicats de salariés (voir *supra* paragraphes 123 à 128 de la décision n° 2020-MC-01 précitée).

³⁴ Voir le rapport n° 57 du 3 août 2006 examiné en séance du congrès le 9 décembre 2006 publié au JONC du 15 mai 2008, pages 489 et 500.

³⁵ Ibid, page 489.

³⁶ Voir le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 20 mars 2008, précité (Annexe 12).

³⁷ Voir les rapports d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes sur la gestion de l'OPT-NC sur la période 2000-2006 (Annexe 307 cote 3 483) et 2008-2016 (Annexe 308 cote 3 644).

³⁸ Voir la répartition du chiffre d'affaires de l'OPT-NC en 2019 au paragraphe 38 de la décision n° 2020-MC-01.

89. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que même si « l'esprit » des textes en vigueur conduit à considérer que l'OPT-NC disposerait d'un « monopole » réglementaire pour mettre en œuvre les « *activités de service public des télécommunications* » mentionnées à l'article 221-2 du CPTNC, il convient de retenir une interprétation stricte de la définition des « *activités de service public des télécommunications* », ce qui conduit l'Autorité à conclure que le monopole réglementaire de l'OPT-NC ne couvre pas la fourniture de services de capacités de connectivité internationale à haut débit par l'intermédiaire d'un câble sous-marin.
90. **En réponse à la deuxième question du tribunal administratif, l'Autorité considère que le marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit est un marché ouvert à la concurrence.**

III. Sur la troisième question relative à la compatibilité de la réforme tarifaire approuvée par l'arrêté du 4 février 2020 au droit de la concurrence

91. La troisième et dernière question posée par le tribunal administratif consiste à apprécier si la réforme tarifaire proposée par l'OPT-NC et approuvée par l'arrêté n° 2020-127/GNC du 4 février 2020 de la Nouvelle-Calédonie est constitutive d'un abus de position dominante.
92. Dans sa décision n° 2020-MC-01 précitée, l'Autorité a tout d'abord décrit la nouvelle offre tarifaire proposée par l'OPT-NC fusionnant l'offre de service de capacité de connectivité intérieure (« trafic local et proximisé ») et internationale (« trafic international ») et réduisant de 40 % en moyenne le tarif proposé par rapport aux tarifs antérieurs des deux offres séparées et ses conséquences pour les clients de l'OPT-NC (voir les paragraphes 137 à 217 de la décision n° 2020-MC-01).
93. L'Autorité a ensuite apprécié si cette nouvelle offre tarifaire est susceptible de caractériser un abus de position dominante de l'OPT-NC au sens de l'article Lp. 421-2 du code de commerce en ce qu'elle constituerait une pratique de ventes liées ou qu'elle s'inscrirait dans le cadre d'une stratégie d'éviction de la SCCI, éventuellement dans un contexte de subvention croisée (voir les paragraphes 361 à 406 de la décision n° 2020-MC-01).
94. Pour résumer, il apparaît en premier lieu que la pratique décisionnelle des autorités de concurrence retient quatre conditions cumulatives pour caractériser une pratique de ventes liées anticoncurrentielle³⁹ :
- l'entreprise concernée doit être en monopole sur le marché du produit liant ;
 - le produit liant et le produit lié doivent être deux produits distincts ;
 - l'entreprise concernée ne permet pas au client d'obtenir le produit liant sans le produit lié ;
 - et la vente liée doit être susceptible de restreindre la concurrence⁴⁰.
95. En l'espèce, s'agissant de la première condition, il ressort de l'instruction que l'OPT-NC est en situation de monopole réglementaire sur la plupart des marchés des télécommunications

³⁹ Voir, par exemple, la décision TUE, 17 septembre 2007, Microsoft Corp. c/ Commission, affaire T -201/04, § 842, 843 et 859 et la décision n° 15-D-16 du 27 novembre 2015 de l'Autorité métropolitaine de la concurrence (p.6).

⁴⁰ Voir la décision n° 15-D-16 du 27 novembre 2015 de l'Autorité métropolitaine de la concurrence (p.6).

intérieures (à l'exception des marchés de la fourniture d'accès à internet et de la fourniture d'un service de voix sur IP) et est propriétaire de l'ensemble des infrastructures des télécommunications, dont le réseau fédérateur.

96. S'agissant de la deuxième condition, comme démontré aux paragraphes 137 à 153 de la décision n° 2020-MC-01 précitée, jusqu'au 1^{er} mars 2020 le catalogue des tarifs des services de télécommunications a toujours distingué l'accès au réseau fédérateur international (produit lié) et l'accès au réseau fédérateur interne (produit liant à compter du 1^{er} mars 2020).
97. S'agissant de la troisième condition, la nouvelle offre tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020 fusionne l'offre de « trafic international » et l'offre de « trafic local et proximisé » au sein d'une seule offre appelée « trafic réseau fédérateur ». Il n'est désormais plus possible de souscrire à l'offre de trafic international (produit lié) indépendamment de l'offre de trafic local et proximisé (produit liant) (voir paragraphes 175 à 184 de la décision n° 2020-MC-01).
98. Interrogé sur l'intérêt pour un FAI d'acheter des capacités de connexion auprès de la SCCI après la mise en place de la nouvelle offre fusionnée, le représentant de la société Can'L a indiqué : « Je ne sais pas comment cela pourrait fonctionner. Tout dépend des conditions dans lesquelles la SCCI fait arriver son câble. Mais nous serions liés par les offres de l'OPT, si nous achetons à la SCCI, comment distinguer entre local et international dans ce que nous achetons à l'OPT-NC ? » (Soulignement ajouté)⁴¹.
99. Concernant la nouvelle offre de l'OPT-NC fusionnée, le représentant de la société Offratel a précisé que : « Je suis obligé de passer par l'OPT car je dois avoir des capacités de local et d'international » (Soulignement ajouté)⁴².
100. De même, le représentant de la société Télénet a déclaré, lors de son audition, qu'« avec l'arrivée d'un nouvel opérateur, le souci est l'offre fusionnée. En effet, si le FAI doit continuer à acheter du trafic local incluant l'international, il ne peut pas acheter en plus du trafic international chez un autre opérateur. Si l'OPT conservait deux produits, le local et l'international, et appliquait sa baisse tarifaire sur les deux, cela permettrait aux FAI d'avoir le choix, dans le futur, d'aller éventuellement chez un opérateur tiers pour la partie internationale. Je pense que cette nouvelle grille tarifaire a été faite pour bloquer le nouvel opérateur » (Soulignements ajoutés)⁴³.
101. S'agissant de la quatrième et dernière condition, la société plaignante soutient que la nouvelle offre de l'OPT-NC consistant à unifier les produits et tarifs « *capacités internationales et capacités locales* » mise en place le 1^{er} mars 2020, est une stratégie pour l'empêcher d'entrer sur le marché de gros des services de capacités de connectivité internationale haut débit.
102. À cet égard, il y a lieu de noter que le représentant de la société MLS a indiqué lors de son audition : « (...) avant d'avoir eu connaissance du projet SCCI, l'OPT nous avait présenté son projet de second câble mais il voulait baisser le prix de l'international et augmenter le prix du RF local et de la collecte. (...) après le projet de la SCCI, l'OPT a totalement changé et proposé une baisse complètement différente. C'est une réaction directe à l'annonce du second câble. L'OPT a proposé de réunir les tarifs locaux et internationaux et ce trafic unifié à la baisse. » (Soulignement ajouté)⁴⁴.

⁴¹ Voir le procès-verbal d'audition du directeur d'exploitation de la société CAN'L, en date du 14 février 2020, annexe 43, cote 577.

⁴² Voir le procès-verbal d'audition du Directeur général de la société Offratel du 7 février 2020, annexe 52, cotes 630-638.

⁴³ Voir le procès-verbal d'audition du gérant de la société Internet-NC, annexe 46, cotes 585-594.

⁴⁴ Voir le procès-verbal d'audition du co-gérant de la société MLS, annexe 63, cotes 682 à 692.

103. En outre, il résulte de l'analyse menée par l'Autorité aux paragraphes 191 à 197 de sa décision n° 2020-MC-01 précitée que la baisse des tarifs sur le réseau fédérateur international intervenue au 1^{er} mars 2020 est trois fois supérieure à la baisse moyenne observée sur la période 2008-2019 et constitue une rupture dans la politique tarifaire de l'OPT-NC, laquelle est susceptible de traduire une volonté d'éviction du nouvel entrant que serait la SCCI si elle réussissait à entrer sur le marché.
104. Au surplus, cette nouvelle offre tarifaire va à l'encontre de la politique de proximation menée par l'OPT-NC ces dernières années, aux termes de laquelle la mise en place de serveurs-caches dans les locaux de l'OPT-NC permettait de favoriser le trafic proximisé, au détriment du trafic international, et sans que cette orientation ne puisse se comprendre à l'examen des comptes-rendus des conseils d'administration de l'OPT-NC qui ont été produits.
105. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît que la nouvelle offre fusionnée de l'OPT-NC est donc susceptible de constituer une pratique de ventes liées ayant pour objet et pour effet de restreindre la concurrence sur le marché des services de capacités de connectivité internationale haut débit.
106. En deuxième lieu, l'analyse du contenu de cette offre fusionnée interroge sur l'intérêt futur, pour les FAI, d'acheter de la capacité de connectivité internationale à un opérateur alternatif, si la SCCI venait à installer son câble sous-marin et proposer ensuite une offre de services. En effet, du fait de la tarification au volume accordée par l'OPT-NC dans le cadre de son offre fusionnée, un FAI qui souhaiterait n'acheter qu'une capacité minimale pour couvrir ses besoins en trafic local à l'OPT-NC (incontournable dans la mesure où il est le seul opérateur pour les télécommunications domestiques/internes) et qui, par ailleurs, achèterait ses capacités internationales à la SCCI, risquerait de passer dans la tranche inférieure en volume de la nouvelle grille tarifaire de l'OPT-NC et se voir ainsi appliquer un prix d'achat du Mb/s finalement plus élevé.
107. Or, selon une jurisprudence constante, le caractère abusif d'une tarification peut s'apprécier en fonction des volumes achetés, en déterminant « *si les rabais tendent à enlever à l'acheteur, ou à restreindre à son égard, la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée* »⁴⁵.
108. La Commission européenne a d'ailleurs rappelé, dans une décision de 2010, qu'« *il n'est pas nécessaire (...) que le client soit juridiquement contraint ou ait pris expressément l'engagement de s'approvisionner exclusivement auprès de l'entreprise dominante. Il suffit que l'objet ou l'effet des incitations offertes soit de lier les clients au producteur dominant* »⁴⁶. (Soulignement ajouté).
109. En l'espèce, comme vu *supra*, la nouvelle offre fusionnée pourrait renchérir « artificiellement » le prix global à payer pour les FAI, pour bénéficier à la fois des capacités de connectivité domestiques/internes de l'OPT-NC et des capacités de connectivité internationales proposées par la SCCI. Cette nouvelle offre fusionnée pourrait donc avoir pour effet de réduire l'intérêt des clients à acheter des capacités de connectivité à un autre opérateur que l'OPT-NC. Ce comportement peut ainsi être appréhendé comme une barrière à l'entrée limitant l'accès au marché des concurrents, *a fortiori* lorsqu'il est mis en œuvre par l'acteur en position dominante.

⁴⁵ Voir CJCE, arrêt Hoffmann-La Roche/Commission, point 216.

⁴⁶ Voir l'arrêt du 25 juin 2010, Imperial Chemical Industries / Commission (T-66/01, Rec._p._II-2631) (points 298-300).

110. Enfin, comme l’Autorité l’a démontré aux paragraphes 198 à 207 de sa décision n° 2020-MC-01 précitée, la nouvelle offre fusionnée de l’OPT-NC a pour conséquence d’inciter les FSI à rompre leur relation commerciale avec l’OPT-NC pour devenir clients des FAI. Or, il ne paraît pas économiquement rationnel pour l’OPT-NC de se priver d’une partie de sa clientèle au profit des FAI avec lesquels il est en concurrence sur ce marché. Cette pratique pourrait résulter d’une entente anticoncurrentielle entre l’OPT-NC et les FAI ou avoir été mise en œuvre à l’initiative de l’OPT-NC dans le cadre d’une stratégie d’éviction de la SCCI tout en recherchant à atténuer l’impact pour les FAI de l’absence d’ouverture à la concurrence du marché des services de capacités de connectivité internationale à haut débit du fait de l’OPT-NC.
111. En troisième et dernier lieu, dans la mesure où la baisse des tarifs actée depuis le 1^{er} mars 2020 est exclusivement portée par la réduction de 77 % du tarif applicable au « trafic international » - marché ouvert à la concurrence - et compensée par une hausse de 18 % du tarif applicable au « trafic local et proximitaire » - pour lequel l’OPT-NC dispose d’un monopole réglementaire - il n’est pas exclu qu’elle puisse également caractériser une pratique de subvention croisée anticoncurrentielle.
112. En effet, l’Autorité de la concurrence métropolitaine a rappelé, dans sa décision du 1^{er} juin 2017, que : « *Dans plusieurs décisions⁴⁷, le Conseil de la concurrence a considéré que le subventionnement croisé d’activités peut être sanctionné lorsqu’il est mis en œuvre par une entreprise dominante pour supporter une politique de prix bas sur le marché concurrentiel qui peut éventuellement être qualifiée soit de pratique de prédation, soit de pratique tarifaire ayant un effet d’éviction anticoncurrentiel.* »⁴⁸.
113. Dans sa décision du 6 octobre 2005, le Conseil de la concurrence a considéré que : « *la mise à disposition de moyens tirés d’une activité réalisée dans le cadre d’un monopole légal pour le développement d’activités relevant du champ concurrentiel est susceptible d’être qualifiée au regard des règles de concurrence si deux conditions cumulatives sont réunies: il faut, en premier lieu, que la mise à disposition de moyens puisse être qualifiée de subvention, c’est-à-dire qu’elle ne donne pas lieu, de la part de l’activité qui en bénéficie, à des contreparties financières reflétant la réalité des coûts, il faut, en second lieu, que l’appui ainsi apporté ait été utilisé pour présenter des offres anormales (prix prédateur ou perturbation durable du marché) »*⁴⁹.
114. De plus, la cour d’appel de Paris a jugé, dans un arrêt du 28 juillet 2016, que, dans le cas d’une entreprise ou d’un organisme ayant à la fois des activités de service public et des activités marchandes, « *la preuve* » d’une pratique tarifaire visant à fixer, soit des prix « *dans le cadre d’un plan ayant pour but d’éliminer un ou des concurrents(s)* », soit à fixer des prix « *susceptibles de provoquer des effets, potentiels ou réels, d’éviction* », peut notamment être rapportée « *par l’établissement de l’existence d’un subventionnement croisé, en ce que celui-ci atteste que l’entreprise en position dominante est en mesure de conserver sur une longue période des prix inférieurs à ses coûts à long terme et par conséquent d’exclure ses concurrents (prédations ou effet d’éviction)* »⁵⁰.

⁴⁷ Voir notamment les décisions n° 00-D-47 du 22 novembre 2000 « EDF/Citélum », n° 00-D-57 du 6 décembre 2000 « Gaz et Electricité de Grenoble » et n° 00-D-50 du 5 mars 2001 « Française des Jeux ».

⁴⁸ Voir la décision n°17-D-09 du 1^{er} juin 2017, relative à des pratiques mises en œuvre par l’Institut national de recherches archéologiques préventives dans le secteur de l’archéologie préventive (point 114).

⁴⁹ Voir la décision n° 05-D-53 du 6 octobre 2005, relative à la situation de la concurrence dans le secteur des espaces publicitaires du réseau des transports en commun urbains (Point 46).

⁵⁰ Voir l’arrêt de la Cour d’appel de Paris du 28 juillet 2016, RG n° 16/11253.

115. En réponse à la troisième question, l'Autorité considère, en l'état de l'instruction, que la nouvelle offre tarifaire proposée par l'OPT-NC et approuvée par l'arrêté du gouvernement du 4 février 2020 précité, est susceptible de caractériser des pratiques d'abus de position dominante au sens de l'article Lp. 421-2 du code de commerce.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Virginie Cramenil de Laleu, rapporteure générale et de Mme Virginie Elissalde, rapporteure, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Robin Simpson et Matthieu Buchberger, membres.

La secrétaire de séance,



Flavienne Haluatr

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre